

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS710

présenté par
M. Grelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de la répartition pharmaceutique jouent un rôle crucial dans la chaîne du médicament en assurant l'approvisionnement de plus de 21.500 pharmacies françaises, sur l'ensemble du territoire. Leurs missions font l'objet d'obligations de service public encadrées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) : disposer des stocks de médicaments permettant de satisfaire durant au moins 15 jours la consommation habituelle, livrer l'ensemble des pharmacies d'officine dans un délai de 24h après chaque commande et disposer d'au moins 9 médicaments sur 10 commercialisés en France.

Dans un contexte de multiplication des tensions d'approvisionnement de médicaments, les répartiteurs pharmaceutiques sont donc au cœur de la diminution de l'impact de ces ruptures. Dès lors que ces missions sont confiées par l'Etat à des acteurs privés, la rémunération de ces derniers est encadrée par un arrêté de marge. Par ailleurs, l'activité de répartiteur est soumise à une taxe prélevée par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) au titre de la vente en gros de médicaments. L'assiette de cette contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxe, réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Or, depuis plusieurs années, le système de rémunération est inadapté à l'évolution du marché et n'est plus viable pour les répartiteurs pharmaceutiques. Par ailleurs, la profession fait l'objet d'une taxation spécifique qui pénalise fortement le secteur où les marges unitaires sont faibles. Elle

ampute le capital dans la mesure où elle s'applique au chiffre d'affaires. Cette contribution, dans sa structuration, comme dans son taux, est devenue totalement obsolète et confiscatoire. Elle représente aujourd'hui près de 20% de la marge réglementée et 80% de l'excédent brut d'exploitation du secteur.